

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Antigua et Barbuda, le Ministre chargé de la sécurité sociale;

«Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Antigua et Barbuda, le Conseil de sécurité sociale d'Antigua et Barbuda (Antigua and Barbuda Social Security Board);

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article II paragraphe 1. pour ladite Partie;

«période admissible», désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, payée ou créditée, ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables; cependant, aux fins des articles VIII, IX et X, «prestation» ne désigne pas une indemnité payable en vertu de la législation d'Antigua et Barbuda.